



Arrêt

**n° 72 636 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mars 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

1.2. Le 14 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 20 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« ☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o descendante à charge de son père belge [X.X.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (ressources de la personne rejointe, envoi d'argent) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée produit la preuve via 2 envois d'argent (600€ le 17/10/2010 et 700€ le 03/09/2010) qu'antérieurement à sa demande il était aidé financièrement par la personne belge rejointe. Cependant, les deux envois sont isolés dans le temps et ne prouvent donc pas qu'antérieurement à sa demande l'intéressée était durablement à charge de la personne rejointe.

Il n'est pas tenu compte des autres envois adressés à son frère [X.X.].

En outre, selon les fiches de paies produites, il s'avère que la personne rejointe ne dispose pas de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

D'autant plus que 4 personnes sont inscrites à l'adresse ([...] ->revenu espéré: 755+251+251+251= 1508€).

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes; elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En conséquence la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir « qu'en l'espèce, il est contradictoire de constater, dans une décision, que l'intéressée produit bien la preuve via l'envoi d'argent qu'antérieurement à la demande elle était aidé financièrement par la personne belge rejointe pour considérer ensuite que tout d'abord la personne rejointe ne disposerait pas de ressources suffisantes (alors que celle-ci subvient au besoin de ses enfants depuis plusieurs années) et qu'ensuite, il ne serait pas établi que le soutien matériel de la personne rejointe lui serait nécessaire... [...] » et, après avoir rappelé la portée de la notion « à charge » dans le droit communautaire, soutient que la requérante « a démontré qu'elle percevait régulièrement des fonds de son père présents [sic] en Belgique qui subvenait à ses besoins ; Que ses fonds lui étaient versés

directement ou étaient versés à son frère ; Que c'est erronément que la partie adverse ne prend pas en compte « les autres envois adressés à son frère [...] » ; Qu'en effet, il est évident que le père de [la] requérante a adressé de l'argent indistinctement à sa fille ou à son fils pour en définitive subvenir au besoin de sa famille au pays ; Que [la] requérante n'exerçait dans son pays d'origine aucune activité professionnelle, venant de terminer ses études et ne pouvait subvenir à ses besoins sans l'aide de son père ; Que les montants versés et non contestés par la partie adverse démontrent incontestablement la prise en charge par celui-ci ; [...] ». Elle soutient également que le motif de la décision attaquée selon lequel le père de la requérante ne dispose pas de ressources suffisantes pour lui garantir une prise en charge effective « est totalement erroné dès lors qu'il ne prend aucunement en considération le fait que [celui-ci] est marié et que son épouse exerce une activité professionnelle lui permettant de pro mériter une rémunération de plus de 1.500, 00 € par mois; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas examiné la possible violation de l'article 8 de la CEDH par la décision attaquée.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, la requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, qu'elle était à charge de son père belge. Il observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante n'a pas suffisamment apporté la preuve qu'elle était à charge de son père au moment de sa demande, la partie défenderesse estimant, d'une part, que la preuve de deux envois d'argent isolés dans le temps n'est pas suffisante et, d'autre part, ne devoir tenir compte que de ces deux envois adressés à la requérante et non de ceux adressés à son frère.

Force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif de la décision entreprise. Elle se borne en effet à rappeler l'interprétation donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes de la notion « à charge » et à faire état de sa propre appréciation des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande, sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard de ces documents. Il en est ainsi de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] il est évident que le père de [la] requérante a adressé de l'argent indistinctement à sa fille ou à son fils pour en définitive subvenir au besoin de sa famille au pays », simple allégation qui relève de l'hypothèse dès lors qu'elle n'est nullement

étayée en fait. Le Conseil estime par conséquent ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation de la partie requérante.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que les documents produits « *n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille* » « *à charge* », notamment pour le motif que les documents produits « *ne prouvent [...] pas qu'antérieurement à sa demande, l'intéressée était durablement à charge de la personne rejointe* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2. En l'absence d'autre preuve, le

Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père ou des autres membres de sa famille vivant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M.P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS